

STATUTS

Association de droit local

Art. 1/ Formation - Durée – Dénomination

Il est formé, pour une durée illimitée, entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une association d'intérêt général à but non lucratif, non politique et non religieux, régie par les dispositions des articles 21 à 79 du Code civil local Alsace - Moselle.

L'association sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance compétant.

Cette association prend la dénomination suivante : « **A. Prottect** ».

Art. 2 / Siège social

Le siège social, lieu où sera exercé l'administration de l'association, est fixé 19 rue de Girogoutte à FRELAND (Haut-Rhin).

Il pourra être transféré par simple décision de la Direction en tout autre lieu des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin ou de la Moselle.

Art. 3 / Composition

Généralités – Conditions d'adhésion

L'association a le libre choix de ses membres. La qualité de membre de l'association n'est ni cessible ni transmissible, l'exercice des droits attachés à cette qualité ne pouvant être abandonné à une autre personne.

Pour devenir membre, une personne, ayant préalablement pris connaissance des statuts et éventuellement du règlement intérieur, doit en faire la demande au Président de l'association. La demande sera présentée pour acceptation ou refus à la Direction de l'association, sans que cette dernière n'ait à justifier de sa décision. Les salariés de l'association pourront demander, dans ces mêmes conditions, à adhérer. Les personnes qui ont adhéré et qui adhèreront s'obligent à payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle.

Le Président pourra accepter toute adhésion de membres dits "bienfaiteurs" n'ayant pas le droit de vote mais soutenant les missions de l'association par le versement libre de la cotisation. Les membres bienfaiteurs ne peuvent être membre de la Direction.

En outre, tout membre de l'association n'a pas de droit de vote lorsque la résolution a pour objet la conclusion d'un acte juridique avec lui, ou l'introduction ou la clôture d'une instance judiciaire entre lui et l'association.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission écrite adressée au Président de l'association (prenant effet à la clôture de l'année sociale en cours) ou par exclusion prononcée par la Direction pour motif grave ou grave manquement à la probité.

Peuvent notamment être constitutif d'un tel motif le fait d'exprimer de façon agressive des divergences sur l'action du groupement en les accompagnant de critiques mettant en cause l'intégrité des dirigeants ; tenir des propos public diffamatoires sur la gestion du Président de l'association et les réitérer sans le moindre commencement de preuve ; se livrer, sans raison ni avantages pour personne, à l'occasion et au sujet du fonctionnement de l'association, à des manifestations intempestives en leur donnant un caractère inutilement public, en usant de l'ironie, du persiflage, de sous-entendus menaçants, en répandant le plus possible le bruit que des sanctions graves étaient encourues par les dirigeants, en semant le désordre par des impertinences épistolaires

Il ne peut être porté atteinte, par une résolution de l'assemblée des membres de l'association, aux droits propres d'un membre, sans l'assentiment de celui-ci.

Art. 4 / Objet social

L'association se fixe pour but de contribuer, par l'octroi de subventions de fonctionnement et/ou d'investissements, au financement de toute fondation ou association à but non lucratif et à caractère philanthropique, oeuvrant notamment dans les secteurs médico-sociaux, sociaux ou éducatif.

La Direction détermine librement les priorités et choix des actions ainsi que les critères d'éligibilité des associations ou fondations soutenues.

Art. 5 / Ressources - moyens

Pour la réalisation de son objet, les ressources de l'association se composent :

- ✚ Du produit des cotisations dont le taux, fixé à la création de l'association à vingt euros, sera déterminé chaque année par la Direction ;
- ✚ Des dons manuels, libéralités, donations, legs, mécénats, parrainages et sponsorings ;
- ✚ Des subventions de toute nature ;
- ✚ Des apports en capitaux qui pourront lui être consentis par toute personne, ces apports feront l'objet d'une convention fixant les conditions de leur remboursement et de leur rémunération ;
- ✚ Des emprunts qu'elle pourra contracter ;
- ✚ De toutes opérations financières, immobilières ou mobilières se rapportant aux buts poursuivis ci-avant définis ou à tous objets similaires ou connexes ;
- ✚ De toutes autres ressources non contraire aux lois et règlements en vigueur y compris provenant du développement d'activités civiles ou commerciales.

Enfin, pour réaliser les buts qu'elle s'est proposée, l'association pourra disposer de tous immeubles et terrains en propriété ou en location.

Art. 6 / Responsabilité à l'égard des tiers

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés par elle, sans que les membres qui la composent puissent être personnellement responsables vis à vis des tiers.

Art. 7 / Direction de l'association

Composition, Désignation :

L'association est administrée par une Direction composée de quatre à sept membres élus par l'Assemblée des membres de l'association pour une durée indéterminée. La Direction élit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le renouvellement de ses membres se fait par cooptation

Compétence d'attribution

Relèvent de la compétence exclusive de la Direction tout acte d'administration ayant trait à la gestion courante de l'association et tout acte de disposition strictement nécessaire à la réalisation de l'objet social. Tout autre acte de disposition relève de la compétence exclusive de l'Assemblée des membres de l'association.

Répartition des pouvoirs :

Le Président est investi spécialement du pouvoir de décision et d'exécution relatif aux actes d'administration et de disposition relevant de la compétence de la Direction ; il représente l'association et dispose de la signature sociale.

Le secrétaire est chargé de la tenue des registres de l'association.

Le Trésorier est chargé de la tenue de la comptabilité.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace au cas d'empêchement.

Les membres de la Direction, réunis en formation collégiale, conseillent et avisent le Président dans l'exécution des actes d'administration et de disposition relevant de la compétence de la Direction.

Convocation de la Direction en formation collégiale, tenue des réunions

La Direction est réunie à l'initiative du Président sur convocation verbale, au minimum annuelle, faite à ses membres moyennant préavis d'une semaine.

Le Président établit l'ordre du jour, choisi le lieu de la réunion et la préside.

Il est tenu un registre de présence et des procès-verbaux de décisions de la Direction signés par le Président et le Secrétaire ; le Président étant habilité à certifier et délivrer les extraits de procès-verbal.

Tout membre de la Direction a la possibilité de se faire représenter par un autre membre de la Direction porteur d'un pouvoir écrit.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des décisions ; les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque votant comptant pour une voix, celle du Président étant prépondérante au cas d'égalité.

Art. 8 / Assemblée des membres de l'association

L'Assemblée des membres de l'association dispose de toutes les attributions qui ne sont pas dévolues spécialement ou généralement à la Direction, au Président, au Secrétaire ou au Trésorier de l'association, notamment elle est investie du pouvoir de contrôle relatif aux actes d'administration et de disposition.

L'Assemblée des membres de l'association se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige à l'initiative du Président de l'association sur convocation écrite transmise par simple courrier, télécopie ou courrier électronique, moyennant préavis de dix jours.

Le Président de l'association établit l'ordre du jour, choisit le lieu de la réunion, adresse les convocations et préside les assemblées. Il est dressé une feuille de présence et tenu un registre des procès-verbaux des résolutions de l'assemblée des membres signé par le Président et le Secrétaire, le président étant habilité à certifier et délivrer les extraits de procès-verbal.

Tout membre de l'association a la possibilité de se faire représenter par un autre membre porteur d'un (ou plusieurs) pouvoir écrit et nominatif, les pouvoirs retournés sans indication de nom sont donnés au Président de l'association.

La présence du tiers des membres de l'association est nécessaire pour la validité des résolutions. A défaut de quorum, le Président convoque par écrit une nouvelle assemblée avec même ordre du jour, aucune condition de quorum n'étant alors exigée pour la validité des résolutions. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque votant comptant pour une voix, celle du Président étant prépondérante au cas d'égalité.

Pour les résolutions ayant trait à la modification des statuts ou prises en dehors de toute assemblée des membres de l'association (consultation écrite), la majorité des deux tiers est exigée.

Art. 9 / Règlement intérieur

La Direction pourra arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera et/ou précisera les détails des présents statuts, ledit règlement devant alors être communiqué aux membres de l'association.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 24 novembre 2006.